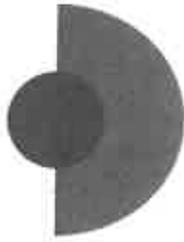


PETIT
COURONNE



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE PETIT-COURONNE

Mairie de Petit-Couronne
Place de la Libération
76650 Petit-Couronne
T: 02 32 11 48 48
F: 02 35 68 53 83
contact@ville-petit-couronne.fr

www.ville-petit-couronne.fr

Toute la correspondance est à adresser à Monsieur le Maire

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Désignation (implantation du cimetière) page 5
- Article 2 : Destination des inhumations autorisées page 5
- Article 3 : Affectation des terrains page 5
- Article 4 : Choix de l'emplacement page 5
- Article 5 : Aménagement page 5

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

- Article 6 : Ouverture du cimetière page 6
- Article 7 : Décence et Respect page 6
- Article 8 : Non-responsabilité de la ville page 7
- Article 9 : Vol page 7
- Article 10 : Circulation des véhicules page 7

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS

- Article 11 : Autorisation d'inhumer page 8
- Article 12 : Travaux et Inhumation page 8
- Article 13 : Acquisition page 9
- Article 14 : Droits et Obligations des concessions page 9
- Article 15 : Identification des concessions page 10
- Article 16 : Types de concessions page 10
- Article 17 : Signes et objets funéraires page 10
- Article 18 : Inscriptions page 10
- Article 19 : Renouvellement des concessions page 10
- Article 20 : Rétrocession page 11
- Article 21 : Enlèvement des articles funéraires en cas de non-renouvellement page 11
- Article 22 : Reprise des concessions perpétuelles page 12

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article 23 : Fosse simple et gratuite pour 15 ans page 12
- Article 24 : Reprise des terrains communs page 13
- Article 25 : Construction des terrains payants page 13
- Article 26 : Vide sanitaire page 13

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

- Article 27 : Surveillance des travaux page 13
- Article 28 : Sécurité page 14
- Article 29 : Dépôts interdits page 14
- Article 30 : Pendant et après les travaux page 14
- Article 31 : Travaux page 14
- Article 32 : Dépose de monument page 15
- Article 33 : Mouvement de terrain page 15
- Article 34 : Obligation d'entretien page 15

CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

- Article 35 : Désignation page 16
- Article 36 : Autorisation page 16
- Article 37 : Hygiène page 16
- Article 38 : Durée du séjour page 16
- Article 39 : Exhumation page 16
- Article 40 : Droit du séjour page 16
- Article 41 : Demande d'exhumation page 17
- Article 42 : Exécution des opérations d'exhumations ... page 17
- Article 43 : Devenir de la concession page 17
- Article 44 : Mesures d'hygiène page 17
- Article 45 : Transport des corps exhumés..... page 18
- Article 46 : Ouverture de cercueil page 18
- Article 47 : Exhumation et ré-inhumation page 18
- Article 48 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires page 18
- Article 49 : Ossuaire page 18

CHAPITRE VII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

- Article 50 : Opérateurs funéraires page 18
- Article 51 : Autorisation page 19
- Article 52 : Hygiène et respect dus aux morts page 19

CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

- Article 53 : Dépôt d'urnes page 19
- Article 54 : Concessions page 19
- Article 55 : Case de columbarium page 20
- Article 56 : Ouvertures/Fermetures des cases page 20
- Article 57 : Identification des cases page 20
- Article 58 : Respect du site page 20

CHAPITRE IX - REGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES/CAVEAUX CINERAIRES

- Article 59 : Inhumations/Exhumations page 21
- Article 60 : Concessions page 21
- Article 61 : Les cavurnes page 21

CHAPITRE X - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

- Article 62 : Dispersion des cendres page 21
- Article 63 : Stèle page 21

CHAPITRE XI - REGLES APPLICABLES AUX CARRS CONFSSIONNELS

- Article 64 : Règles générales page 22
- Article 65 : Existence et droits page 22
- Article 66 : Orientation page 22
- Article 67 : Monuments page 22

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

- Article 68 : Application de la législation page 23
- Article 69 : Transmission et publication page 23



VILLE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*

REGLEMENT GENERAL

DU CIMETIERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-9 et suivant : L2223-1 et suivants (L2213-1 à L2213-25, L2223-2 à 2223-51, R.2213-2 à R2213-50, R 222361 à R2223-79, les articles L2223-35 à L.2223-37),

VU le Code Civil, notamment l'Articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les Articles 225-17 et 18, 433-21-1 et R.645-6,

VU le Code de la Construction art L.511-4,

VU les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de prendre les mesures de Police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied au lieu,
- qu'il a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

Le présent règlement général du cimetière annule et remplace l'arrêté portant règlement du cimetière en date du 5 Décembre 2005.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

L'entrée principale du cimetière se trouve Rue du 11 Novembre et une seconde entrée se trouve sur le côté du cimetière donnant sur le parking.

La police du cimetière communal et des inhumations est réglementée par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 : DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- **L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.**

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- des terrains communs affectés gratuitement pour 15 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des sépultures, des emplacements réservés à la construction de cavurnes et des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont votés par le Conseil Municipal,
- un jardin du souvenir.

ARTICLE 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Aucune concession ne sera accordée à l'avance en vue d'une inhumation en pleine-terre, en caveau, en columbarium ou en cavurne.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de l'allée, le numéro de la rangée et le numéro de la tombe figurant au plan.

CHAPITRE II- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 : OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public et aux professionnels :

- du 1^{er} Octobre au 30 Avril de 8 H 00 à 18 H 00
- du 1^{er} Mai au 30 Septembre de 8 H 00 à 19 H 00

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements se donnent :

- au bureau du cimetière de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 (du lundi au vendredi)
- en Mairie, au service Etat Civil de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00 (du lundi au vendredi).

Le public devra se retirer un quart d'heure avant la fermeture des portes.
Ces horaires sont affichés à l'entrée principale du cimetière.

ARTICLE 7 : DECENCE ET RESPECT

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'accès au cimetière est interdit aux animaux, excepté aux chien-guides pour personne malvoyante.

Les adultes seront responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Le public ainsi que les professionnels qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la Police sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'Article R.610-5 du Code Pénal.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- 1) - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les affichages communaux seront autorisés,
- 2) - d'escalader les clôtures, les grilles, de traverser les pelouses, de monter dans les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

3) - de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Aucun dépôt de fleurs fanées et autres articles usagés ne sera toléré dans les allées et inter-tombes du cimetière,

4) - d'y jouer, boire et manger,

5) - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale, du titulaire de la concession et du monument, ou des ayants-droits en cas de décès de celui-ci,

6) - de faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresse, ou de stationner aux abords du cimetière.

ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville de Petit-Couronne ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra également être tenue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

ARTICLE 9 : VOL

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

ARTICLE 10 : CIRCULATION DES VEHICULES :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdit dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux qui ont obtenu l'autorisation de l'administration municipale,
- des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

La circulation à l'intérieur du cimetière est soumise aux règles du Code de la Route et l'allure des véhicules admis à pénétrer est limitée dans tous les cas à 10 kms/heure.

Lors d'une inhumation, le personnel de la ville de Petit-Couronne se réserve le droit de limiter ou même d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans le cimetière, en raison de circonstances particulières.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'Article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'Article R.2213-31.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque cercueil inhumé dans le cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité de la personne défunte. Chaque urne inhumée devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de la personne défunte.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe « métal ».

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET INHUMATIONS

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux, y compris la gravure par respect.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais obturée, par des plaques de ciment, ou autre matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. L'utilisation de tôles et de bâches sera interdite. Le dépôt de monument ou de tous autres objets sur les sépultures voisines est interdit.

A l'heure actuelle, la loi stipule que la demande doit provenir du plus proche parent, ceci en rapport avec la législation funéraire.

ARTICLE 13 : ACQUISITION.

- Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de notre commune, devront impérativement s'adresser à l'administration Générale, service Etat-Civil. Aucune entreprise ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.
- La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.
- Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.
- Aucun document, duplicata de titre de concession, ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.
- Dès la signature du titre de concession, le concessionnaire s'engage à acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Il recevra une copie du titre et la durée des concessions est fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
Le concessionnaire est unique et doit désigner les ayants droit à l'exception des concessions familiales.
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par la vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération en serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement.
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Selon le contrat de concession choisi, peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses alliés, sans ordre préétabli pour les concessions familiales.
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 5) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

6) le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...).

En ce qui concerne le fleurissement de la concession, il est interdit :

- de planter des végétaux en pleine terre (concession et inter-tombes),
- de déposer des pots et jardinières de fleurs ou autre objet ou matériel au niveau des inter-tombes et allées (en dehors de la concession),

7) l'administration municipale se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênant se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots, broc etc...).

ARTICLE 15 : IDENTIFICATION DES CONCESSIONS

Dans un délai de 6 mois après la signature du contrat, les terrains concédés, s'ils n'ont pas reçu de monument, devront être identifiés par la confection d'une semelle et plaque de référence après consultation de l'administration générale, Service Etat-Civil.

A défaut d'identification par les familles, indiquant les numéros d'acte et d'emplacement, la ville de Petit-Couronne n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui peuvent en résulter.

ARTICLE 16 : TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions sont définies de la manière suivante :

- concession individuelle,
- concession collective (nominative),
- concession familiale.

Les concessions comportent trois possibilités :

- concession simple pour 30 ans ou 15 ans,
- columbarium pour 30 ans,
- jardin d'urnes pour 30 ans.

ARTICLE 17 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer au présent règlement les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraire et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 18 : INSCRIPTIONS

Ne sont admis de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, l'année de naissance et celle du décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Les corps exhumés et déposés en reliquaire, seront identifiés et consignés sur le registre ossuaire et ceci au frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ne sera autorisé **qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture**, notamment pour ce qui concerne le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de la concession pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 20 : RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la ville avant son échéance, aux conditions ci-dessous.

L'emplacement doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé, ou la case de columbarium en l'état initial, dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation.

La rétrocession se fera à titre gratuit.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

ARTICLE 21 : ENLEVEMENT DES ARTICLES FUNERAIRES EN CAS DE NON RENOUELEMENT

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Les familles pourront dans un délai d'un an retirer leur bien en prenant contact avec l'Administration Générale, Service Etat-Civil.

Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

En référence à l'article L.2223-4 du Code Général des collectivités Territoriales. « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

ARTICLE 22 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après procédure et publication faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/ des terrain(s) affectés à cette/ces concession(s).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 : FOSSE SIMPLE ET GRATUITE POUR 15 ANS :

Les personnes décédées, pour lesquelles aucune concession de terrain n'a été demandée, seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 15 années.

Ces terrains sont destinés à recevoir des sépultures pour une durée de 15 ans. A l'expiration de ce délai, la ville aura la faculté de reprendre possession du terrain. L'inhumation des corps placés dans les cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite dans le terrain commun, seuls des cercueils en bois blanc seront autorisés, exception faite des cas particuliers suivants la législation en vigueur.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,90 m

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre tombale sans emprise au sol dont l'enlèvement lors de la reprise pourra s'opérer sans difficulté.

Aucune intervention ne pourra être effectuée sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration Générale, Service Etat-Civil.

ARTICLE 24 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de 10 ans prévu par la loi, prolongé de 5 ans par le présent règlement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Pendant les 15 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée approuvée par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 25 : CONSTRUCTION DES TERRAINS PAYANTS

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature de terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les dimensions extérieures des caveaux simples devront être les suivantes :

- longueur : 2,40 m au maximum
- largeur : 1,00 m au maximum
- profondeur : 2,00 m maximum, soit l'équivalent de 3 places
- le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol,
- les murs des caveaux auront une épaisseur comprise entre 5 et 10 cm,
- la semelle d'une largeur de 0,10 m au minimum sera coulée sur place,
- la pierre tombale devra avoir une dimension au maximum de :
 - longueur : 2,40 m
 - largeur : 1,30 m

ARTICLE 26 : VIDE SANITAIRE

Pour la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale de 0,50 m.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

ARTICLE 28 : SECURITE

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 29 : DEPOTS INTERDITS

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des terres ou matériaux sur les sépultures voisines et de déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'agrément de l'administration municipale.

ARTICLE 30 : PENDANT ET APRES LES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et abords soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 31 : TRAVAUX

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Pour cela, ils doivent déposer ou faire déposer par l'entrepreneur retenu, au bureau de l'Administration Générale, Service Etat-Civil, une demande d'autorisation de travaux, dûment complétée, et signée par le concessionnaire ou son ayant droit, portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter, (au minimum 24 heures avant le début des travaux).

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,70 m de largeur x 0,10 m d'épaisseur x 0,75 m de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles devra faire l'objet d'une étude par l'Administration Générale, Service Etat-Civil.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveau et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 32 : DEPOSE DE MONUMENT

Les monuments en attente de repose pourront être stockés sur la place désignée par l'administration municipale.

A compter du jour de la dépose, les remontages de monuments devront être effectués dans un délai maximum de :

- 1 mois pour les inhumations en caveau,
- 6 mois pour les inhumations en pleine terre.

Passés ces délais, une indemnité journalière fixée par le Conseil Municipal sera perçue.

Cette indemnité sera à la charge de la personne qui aura effectué le démontage (entreprise).

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin des abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises sommées.

ARTICLE 33 : MOUVEMENT DE TERRAIN

La responsabilité de la ville de Petit-Couronne ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages des tombes ou des constructions.

ARTICLE 34 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent de l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou à ses ayant-droit. Les agents de la commune pourront enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

ARTICLE 35 : DESIGNATION

Le caveau municipal, accessible de plain-pied, reçoit temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 36 : AUTORISATION

Le dépôt des corps dans le caveau municipal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et ayant une autorisation délivrée par le Maire.

La demande de dépôt devra indiquer la durée probable du séjour au caveau municipal.

ARTICLE 37 : HYGIENE

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation, ou si la durée du dépôt doit excéder 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

ARTICLE 38 : DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour des corps sera déterminée pour chaque cas. Elle ne dépassera pas 6 mois en tout état de cause.

Les familles s'engageront à reprendre à l'expiration de ce délai les corps déposés, et faute par elles de satisfaire à leur engagement, l'administration municipale fera transporter et inhumer ces corps dans les terrains qui leur auront été destinés aux frais et à la charge des familles.

ARTICLE 39 : EXHUMATION

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et à la demande de l'administration municipale, le caveau municipal devra être désinfecté.

ARTICLE 40 : DROIT DU SEJOUR

Tout corps déposé dans le caveau municipal est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

L'agent de l'Administration Générale, Service Etat Civil, mentionnera sur le registre du cimetière les entrées et sortie des corps admis dans le caveau provisoire.

ARTICLE 41 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance ou par la CPAM (en cas de maladie professionnelle), ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ne pourra être autorisée après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les demandes d'exhumation sont transmises à l'Administration Générale, Service Etat Civil, qui sera chargée de s'assurer de l'exécution des opérations.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une de ces maladies contagieuses.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Par ailleurs, suite à exhumation, aucune autorisation de ré-inhumation ne sera accordée en terrains non concédés.

ARTICLE 42 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Conformément à l'Article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations sont fixées pour être exécutées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parents ou mandataire de la famille, agent de la Police Municipale ayant reçu délégation du Maire et responsable du cimetière).

ARTICLE 43 : DEVENIR DE LA CONCESSION

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler à l'Administration Générale, Service Etat Civil, son intention de conserver ou non sa concession.

ARTICLE 44 : MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc....) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 45 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence.

Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 46 : OUVERTURE DE CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 47 : EXHUMATION ET RE-INHUMATION

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne en application de l'article 225-17 du Code Pénal.

ARTICLE 48 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

ARTICLE 49 : OSSUAIRE

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière, il est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu par le Service Etat Civil Cimetière, en Mairie, celui-ci est à la disposition du public.

CHAPITRE VII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DES REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 50 : OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

A cet effet, le Service Etat-Civil tient à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 51 : AUTORISATION

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, du plus proche parent de chaque défunt ou des ayants droit, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession :

- les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre,
- ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 52 : HYGIENE ET RESPECT DUS AUX MORTS

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années au moins après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 53 : DEPOTS D'URNES

Un site cinéraire est implanté au sein du cimetière de la Ville de Petit-Couronne.

Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'Article 16-1-1 du Code Civil, à l'Article 225-17 du Code Pénal, à la Loi N° 2008-1350 du 19 Décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédés y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

ARTICLE 54 : CONCESSIONS

Les concessions de cases seront consenties sur le même régime que les concessions funéraires après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires.

Aucune case ne peut être concédée à l'avance ; elle est vendue afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les cases seront concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium détenu au bureau de l'Administration Générale, Service Etat-Civil.

ARTICLE 55 : CASE DE COLUMBARIUM

Le columbarium ne comporte qu'une sorte de case, aux dimensions suivantes :

- Largueur = 24 cm
- Profondeur = 38 cm
- Hauteur = 35 cm

Chaque case peut recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires, à condition que les dimensions des urnes achetées par les familles le permettent.

ARTICLE 56 : OUVERTURES/FERMETURES DES CASES

Les cases seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitées et désignée par la famille.

Chaque dépôt (inhumation) ou retrait d'urne (exhumation) fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Chaque mouvement fera l'objet d'une tarification identique à celle concernant les inhumations ou exhumations.

Les plaques de fermeture ne pourront être retirées qu'au moment du dépôt ou du retrait d'urne, aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case une ou plusieurs urnes.

ARTICLE 57 : IDENTIFICATION DES CASES

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques de même dimensions.

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ayant-droit, devra procéder à ses frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

ARTICLE 58 : RESPECT DU SITE

Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté et de respect des cases avoisinantes, il est **strictement interdit** à toute personne titulaire ou non de déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs ou autres objets de nature que ce soit en dehors de la surface concédée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la commune fera enlever, par ses agents, les fleurs et tout objet non autorisé.

CHAPITRE IX - REGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES/CAVEAUX CINERAIRES

ARTICLE 59 : INHUMATION, EXHUMATIONS

Les dispositions applicables aux exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives aux cercueils et décrites aux chapitres I (article 4), III, V et VIII (article 53 et 54) du présent règlement.

ARTICLE 60 : CONCESSIONS

Les dispositions générales applicables aux concessions décrites au chapitre III du présent règlement s'appliquent également au Jardin d'urnes et aux caveaux cinéraires.

ARTICLE 61 : LES CAVURNES :

La construction des cavurnes est à la charge des familles. L'administration municipale concède un emplacement de 60 cm x 60 cm. La famille s'adresse au professionnel de son choix afin d'y construire le mini-caveau et d'y apposer une plaque en ciment ou en granit bouchardé de 60 cm x 60 cm. Les familles qui le souhaitent peuvent aussi ériger une stèle posée sur la plaque (la hauteur maximum ne doit pas dépasser 60 cm plaque comprise) et procéder à la gravure de leur choix après approbation de l'administration municipale.

L'administration municipale se réserve la possibilité d'enlever les fleurs ou signes funéraires qui contreviendraient au bon ordre de l'espace. Les fleurs naturelles ou artificielles, plaques et souvenir sont autorisés sur l'emplacement de la concession uniquement.

CHAPITRE X - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 62 : DISPERSION DES CENDRES

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres du défunt.

Les cendres des personnes incinérées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande de la famille et avec l'accord du Maire (Chapitre III - article 11).

Le dépôt de fleurs artificielles, objets, souvenirs, plaque etc... est strictement interdit. Il est uniquement toléré de déposer des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres. La Mairie se réserve le droit d'enlever tout dépôt qui ne respecterait la réglementation ci-dessous.

ARTICLE 63 : STELE

La gravure sur la stèle commune est autorisée en lettre capitales dorées de 2 cm de hauteur. Pourront être inscrits le nom, le prénom, la date de naissance et la date du décès (sur une seule ligne) de la personne dont les cendres ont été dispersées.

La demande de gravure est à adresser (même procédure qu'une demande de travaux) par le concessionnaire ou un ayant droit à l'Administration Générale, Service Etat-Civil. Celle-ci ne pouvant être réalisée que par une entreprise habilitée.

CHAPITRE XI - REGLES APPLICABLES AUX CARRÉS CONFESSIONNELS

ARTICLE 64 : REGLES GENERALES

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière, et en particulier celles des chapitres afférents aux dispositions générales du présent règlement, s'appliquent également aux carrés confessionnels.

ARTICLE 65 : EXISTENCE ET DROITS

Des carrés confessionnels sont implantés au sein du cimetière de la Ville de Petit-Couronne.

Les carrés confessionnels sont strictement réservés aux membres de la confession désignée. Les droits à l'inhumation au sein de ces carrés sont identiques en particulier aux règles des Articles 2, 4, 11, 14, 15 et 31 du présent règlement, (hormis l'orientation et certaines règles régissant les inhumations spécifiques à la confession du défunt).

Les inhumations se feront après le délai légal minimum de 24 heures et les corps seront placés dans un cercueil fermé.

ARTICLE 66 : ORIENTATION POUR LES MUSULMANS

Les tombes sont orientées vers La Mecque en accord avec un représentant local du culte, de sorte que la position des défunts soit conforme au rite musulman. Pour la bonne gestion du site, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur de chaque carré.

ARTICLE 67 : MONUMENTS

Les chapitres VI et VII du présent règlement s'appliqueront aux monuments érigés dans les carrés confessionnels.

Conformément aux dispositions de l'Article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales « tout particulier peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture ». Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, ne serait en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire que dans la stricte mesure où sa décision s'inspirerait de motifs tirés du respect de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 68 : APPLICATION DE LA LEGISLATION

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

ARTICLE 69 : TRANSMISSION ET PUBLICATION

Le Maire informe que le présent règlement sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- affiché en Mairie et au cimetière communal de Petit-Couronne
- donné lors de chaque renouvellement de concession ou d'achat.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le contenu exécutoire de ce règlement et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans une durée de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Petit-Couronne, le 22 Février 2016

Le Maire,



Dominique RANDON

